

Compte rendu de la séance du mardi 17 août 2021

Présents : Marc BEGORRE, Jeannine CAILLABET, Jérôme LAFFORGUE, Sandra CLOUET, Sophie ASSIMANS, Pierre CASTEROT, Michèle COSTE, Jordi HOSTEIN, Philippe LACAZE, Christophe VIGNES

Pouvoir : Sylvie FOURCADE à Marc BEGORRE

Absents excusés : Thomas BUZY, Lionel FOSSARD, Anne LAMOUREUX, Rita TRUSCIGLIO

Secrétaire de séance: Jordi HOSTEIN

Ordre du jour:

- 1 - Compte-rendu de la séance du 25 mai 2021
- 2 - CATLP : suppression de la compétence voirie d'intérêt communautaire
- 3 - Programme voirie 2021
- 4 - Questions diverses

Délibérations du conseil:

Demande de subvention au titre des amendes de police

Monsieur le Maire rappelle le projet de sécuriser le carrefour Carrèrelongue - Route du Château d'Eau avec l'implantation d'un rond-point et de panneaux « Cédez le passage » et « Sens interdit ».

Il informe les membres du Conseil municipal que les communes peuvent bénéficier d'un soutien du Conseil Départemental au titre des amendes de police dont les fonds sont affectés, en priorité, aux opérations visant à la mise en sécurité des voies et de leurs usagers.

Le montant des travaux s'élève à 14 307.00 € HT.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- DEMANDE à Monsieur le Maire d'établir une demande de subvention auprès du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées dans le cadre des amendes de police
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à la présente décision.

Dissolution du Centre communal d'Action Sociale

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que l'article 79 de Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a modifié les dispositions de l'article L 123-4 du code de l'action sociale et des familles (CASF) dont la rédaction est désormais la suivante :

« Un centre communal d'action sociale est créé dans toute commune de 1 500 habitants et plus. Il peut être créé dans toute commune de moins de 1 500 habitants. Le centre communal d'action sociale exerce les attributions dévolues par le présent chapitre ainsi que celles dévolues par la loi.

Il peut être dissous par délibération du conseil municipal dans les communes de moins de 1 500 habitants.

Il Lorsque son centre communal d'action sociale a été dissous dans les conditions prévues au I ou lorsqu'elle n'a pas créé de centre communal d'action sociale, une commune :

1° Soit exerce directement les attributions mentionnées au présent chapitre ainsi que celles prévues aux articles L. 262-15 et L. 264-4 ;

2° Soit transfère tout ou partie de ces attributions au centre intercommunal d'action sociale, dans les conditions prévues à l'article L. 123-4-1.

III Considérant d'une part la population municipale de la commune de Lamarque-Pontacq qui s'élève à 875 habitants et, d'autre part compte tenu de la difficulté à faire fonctionner cet établissement public dans des conditions optimales voire réglementaires, le maire propose, en application de l'article L 123-4-I du CASF de dissoudre le centre communal d'action sociale de Lamarque-Pontacq et que cette décision prenne effet au 31 décembre 2021.

Ainsi à compter du 1^{er} janvier 2022 la commune exercera directement les attributions mentionnées au chapitre III Titre II Livre 1^{er} du CASF ainsi que celles prévues aux articles L. 262-15 et L. 264-4 du même code.

Le conseil municipal, entendu l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de prononcer, avec effet au 31 décembre 2021, la dissolution du centre communal d'action sociale de Lamarque-Pontacq
- que la commune exercera directement à compter du 1^{er} janvier 2022 les attributions mentionnées au chapitre III Titre II Livre 1^{er} du CASF ainsi que celles prévues aux articles L. 262-15 et L. 264-4 du même code

Modification statutaire CA TLP : suppression de la compétence voirie d'intérêt communautaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.5211-17-1 et L.5216-5 II,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de communes du Pays de

Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°6 du Conseil Communautaire du 30 juin 2021 approuvant la modification des statuts supprimant la compétence « voirie d'intérêt communautaire »

EXPOSÉ DES MOTIFS :

Dans les statuts de la CATLP, il a été conservé la compétence « voirie d'intérêt communautaire » car celle-ci était exercée par l'ex Grand Tarbes, Montaigu et Batsurguère.

Lors du Conseil Communautaire du 28 juin 2017, l'intérêt communautaire a été circonscrit pour la voirie à l'aménagement des entrées d'agglomération et pour les parcs de stationnement, ceux prévus dans le PDU.

Cette nouvelle définition a d'ailleurs conduit à redonner aux communes du Montaigu et de Batsurguère la voirie qu'elles avaient transférée.

La CATLP a donc aujourd'hui une compétence sans contenu qui ne fait pas sens au niveau de ce que l'on entend par voirie d'intérêt communautaire comme d'autres intercommunalités l'ont fait en transférant des linéaires de voirie définis très précisément.

En son temps, cette compétence avait été prise par la CAGT car il était nécessaire, pour se constituer en communauté d'agglomération, d'avoir 3 compétences optionnelles parmi les 5 qui étaient définies par les textes en vigueur à l'époque.

Dans le Code Général des Collectivités Territoriales, cette notion de compétence optionnelle a disparu et il n'y a plus que des compétences obligatoires ou facultatives.

Enfin, il est à noter que les voiries des zones d'activités ne sont pas prises en compte dans la voirie d'intérêt communautaire car, selon un arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Lyon en date du 8 octobre 2020, il a été confirmé que celles-ci étaient partie intégrante de la compétence « Création, aménagement, entretien et gestion de la zone d'activités ».

Afin de clarifier les choses, il est proposé de modifier les statuts de la CATLP en supprimant cette compétence qui est inexistante car les 2 seuls aménagements qui ont été faits (aménagements paysagers entre la rocade ouest de Tarbes et le rond-point sur la RN 21 à Tarbes) sont en relation avec les zones d'activités communautaires d'Euro Campus Pyrénées.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DÉCIDE

- **Article 1** : de modifier les statuts de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées en supprimant la compétence « voirie d'intérêt communautaire »

- **Article 2** : d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Modification statutaire SEABB : Adhésion commune de SERRES MORLAÀS à la compétence assainissement collectif

Monsieur le Maire informe ses collègues du Conseil municipal que, lors de la réunion du Conseil Municipal de la commune de Serres Morlàas en date du 11 mai 2021, les membres se sont prononcés pour demander une adhésion au SEABB pour la compétence « Assainissement collectif » à compter du 1^{er} janvier 2022.

Il précise que, lors de la séance du 8 juin 2021, le Conseil Syndical du SEABB a accepté la demande d'adhésion de la commune de Serres Morlàas pour la compétence « Assainissement collectif » à compter du 1^{er} janvier 2022.

La commune de Lamarque-Pontacq est donc invitée à se prononcer sur cette demande.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **EST FAVORABLE** à l'adhésion de la commune de Serres Morlàas au SEABB pour la compétence « Assainissement collectif »
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Opposition aux orientations annoncées par le gouvernement pour le futur contrat d'objectifs et de performance Etat ONF

Monsieur le Maire expose :
CONSIDERANT que :

- les annonces faites au Président de la FNCOFOR par les cabinets des ministres de l'agriculture, de la transition écologique et de la cohésion des territoires, en particulier :
 - o l'ONF devra supprimer 95 ETP par an de 2021 à 2025,
 - o les communes forestières devront trouver les modalités de paiement d'une contribution supplémentaire de 7,5 millions d'€ en 2023, 10 millions d'€ en 2024 et 10 millions en 2025 ;
- la réduction des effectifs de terrain de l'ONF ne permet d'ores et déjà plus, ni l'application du régime forestier ni la garantie de la gestion durable des forêts sur plusieurs communes ;

- les communes rencontrent de plus en plus de difficultés de fonctionnement à l'heure où la dotation globale de fonctionnement diminue et où les communes ont été impactées par la crise sanitaire ;
- toutes les valeurs qu'apportent la forêt et la filière bois au regard de l'économie, de l'emploi local, de l'environnement, du changement climatique, de la biodiversité, du tourisme, de la chasse...
- les conclusions des rapports CATTELOT, du travail du Sénat de Mme LOISIER, de la mission interministérielle de 2019 et des propositions issues du Manifeste des Communes forestières en 2019, toujours restées sans réponse
- le très faible enjeu financier du fonctionnement réaliste de l'ONF au regard du budget de l'Etat et des enjeux de la forêt et de la filière bois en France

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

– **S'OPPOSE**

- o à la poursuite du fonctionnement actuel de l'ONF, dont le modèle de fonctionnement n'est plus crédible et doit donc être revu ;
- o au principe de toute réduction des effectifs de terrain de l'ONF conduisant à une réduction des services de l'ONF auprès des communes
- o au principe de payer plus pour toujours moins de services alors que les demandes des communes forestières d'évolution de ce service public, consignées dans le « Manifeste des Communes forestières » n'ont pas été considérées par l'Etat

– **DEMANDE** que

- o L'Etat redéfinisse enfin l'ambition politique qu'il se donne pour la mise en œuvre de sa politique nationale forestière
- o l'Etat assume financièrement son rôle de garant de l'intérêt général des forêts ;
- o l'Etat mette en place, avec les moyens afférents, et en s'appuyant sur les élus, un véritable service public qui serve à toutes les filières, qui serve pour la population et qui bénéficie au climat.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette décision.

Questions diverses

ECOLE

- Travaux : stores pour classe directrice commandés mais en retard de livraison
- Plan de relance numérique : valise de tablettes non livrée chez le fournisseur

- Câblage électrique : entreprise FOURNIER

Chapelle de Piétat et église

- le pronostic vital du tilleul est engagé
- visite de l'église avec les responsables de la communauté religieuse

Programme voirie 2021 : devis demandés à Vigneau et Mallet

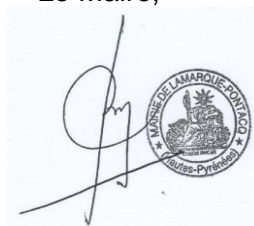
- trottoirs Chemin Vieux de Lourdes
- Chemin Marracq entier
- Chemin du Loup
- Carrèrelongue (partie)
- Chemin des Alias mise en place d'un ralentisseur et d'un rond-point
- Chemin du Plantat pose de buse et caniveau
- Réaménagement du carrefour Carrèrelongue / Route du Hameau et rue du Château d'eau + rond-point boulodrome et mise en place d'un sens unique

Carrefour du Chemin des Alias

Courrier à envoyer aux riverains pour retrait des véhicules en stationnement permanent

- Mise en place d'un miroir rue du Tourmalet

Le Maire,



Marc BEGORRE